



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- *11-27-00004*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

Communauté de communes des Deux Rives  
2 rue du Général Empalot  
82400 VALENCE-D'AGEN

exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchetterie,  
lieu-dit « Mesplès » 82360 LAMAGISTERE

article L.171-7 du Code de l'environnement

### installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE ;

**VU** la demande d'enregistrement du 4 janvier 2017 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 de décision de basculement en procédure d'autorisation ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale en régularisation présentée le 2 décembre 2019, complétée les 5 août 2020, 26 novembre 2020 et 7 avril 2021, de la communauté de communes des Deux Rives pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une déchetterie ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2023 proposant l'édiction de mesures conservatoires ;

**VU** la transmission au président de la communauté de communes des Deux Rives, par un courrier du 13 octobre 2023, d'un projet d'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires, pour lequel il disposait du délai d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la réponse de ce dernier, par courrier du 14 novembre 2023, dans lequel il indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains de l'ISDI se trouvent en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Lamagistère et la déchetterie en zone NX ;

**CONSIDÉRANT** que ce zonage n'autorise pas les installations classées sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de modification du PLU permettant la réalisation du projet est en cours ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente un motif d'intérêt général empêchant la suspension des activités conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut [...] édicter des mesures conservatoires;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de l'activité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Mesures conservatoires**

La Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège social est situé 2, rue du Général Vidalot – 82400 VALENCE D'AGEN est tenue de respecter les mesures conservatoires du présent arrêté pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès »

### **Article 2: Installations concernées**

Les installations objet des mesures conservatoires, sur une surface d'environ 11 826 m<sup>2</sup>, sont situées sur la commune de Lamagistère sur les parcelles suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Surface exploitée (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit
Lamagistère	B, n° 141, 1259 et 1261	11826	Mesplès

### **Article 3 : Information des tiers**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **Article 4 : Préservation d'habitats écologiques**

L'exploitant met en place les mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR) décrites ci-après :

- mesure d'évitement :
  - ME1 : Maintien d'une partie nord en eau,
  - ME2 : Évitement du bois central et des zones humides,
  - ME3 : Évitement des franges boisées périphériques
  - ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- mesures de réduction :
  - MR1 : Réduction des risques de pollution,
  - MR2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Toute découverte de pieds d'Ambroisie sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr) et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'Ambroisie, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable Ambroisie sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'Ambroisie, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.
  - MR3 : Mise en place d'une clôture séparant les zones d'activité,
  - MR4 : Mise en place d'un phasage progressif,
  - MR5 : Réduction des envols de poussières,
  - MR6 : Réduction du risque incendie,
- opération de réaménagement :
  - OR1 : Création de zones humides,
  - OR2 : Plantation d'arbres,
  - OR3 : Entretien raisonné des espaces verts,

- mesures d'accompagnement :
  - MA1 : Confinement des zones de loisir,
  - MA2 : Mise en place d'îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées,
  - MA3 : Veille écologique en phase chantier,

### **Article 5 : Méthode d'exploitation**

La livraison des déchets inertes se fait entre 08h00 et 18h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.

### **Article 6 : Déchetterie**

Pour l'activité de déchetterie l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

### **Article 7 : Installation de stockage de déchets inertes**

Pour l'activité d'installation de stockage de déchets inertes l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

### **Article 8 : Installations de broyage de déchets végétaux**

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

### **Article 9 : Piézomètres**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant a minima trois piézomètres , dont un en amont et deux en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes .

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

### **Article 10 : Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

La surveillance est réalisée semestriellement (en période des basses et hautes eaux) et porte sur les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Codes Sandre</b>	<b>Unités</b>
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	6488	-
Conductivité	1798	µS/cm
Nitrates	1340	mg/l
Sulfates	1338	mg/l
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l
Métaux lourds	8095	µg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

La hauteur de la nappe est mesurée tous les trimestres.

### **Article 11 : Nuisances sonores**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Périodes</b>	<b>Période de jour allant de 08 h00 à 18 h00, (sauf dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-respect des seuils réglementaires, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

## **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Lamagistère et sera notifiée au président de la communauté de communes des Deux Rives.

À Montauban, le **27 NOV. 2023**

Le préfet



**Vincent ROBERTI**

## **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*